



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 18 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG**

ZAC DU CLOSEAU  
Impasse Lavoisier  
77220 Tournan-En-Brie

Références : E\25-2982  
N° Hélios : 63156  
Code AIOT : 0006502803

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Traitement des suites d'inspections précédentes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m<sup>2</sup> sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m<sup>2</sup> d'espace verts et 24 000 m<sup>2</sup> de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m<sup>3</sup>, un entrepôt couvert de 5 600 m<sup>2</sup>, deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action correctrice, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Contrôle des paramètres des effluents	Lettre du 28/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Lettre du 28/12/2023, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Diagnostic des réseaux d'eaux - Plan de réfection	Lettre du 28/12/2023, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification des conditions de reprise en mode normal	Lettre du 28/12/2023, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4734	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Situation et conformité aux	Code de l'environnement,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	seuils réglementaires - Rubrique 1436	article Annexe (1) – R. 511-9		
4	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Suites de l'incident fuite d'émulseur	Arrêté Ministériel du 26/05/0014, Annexe I-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a traité plusieurs des suites de précédentes inspections, ce qui a permis de solder plusieurs non-conformités en suspens depuis 2022.

La problématique des rejets importants d'azote a fait l'objet de mesures correctives qui semblent commencer à porter leurs fruits. L'Inspection souhaite néanmoins que l'exploitant reste vigilant sur les relevés de mesures effectués car des dépassements sont toujours constatés.

Concernant l'incident de pollution du 12 octobre 2023, l'état d'avancement des mesures d'urgence imposées par courrier préfectoral n°E/23-2607 du 28/12/2023 constaté sur place indique que :

- la réfection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est terminée.

Les documents transmis post inspection par l'exploitant relatifs au plan de réfection de ses réseaux d'eaux industrielles ne sont néanmoins pas complets;

- l'exploitant a fait installer un sixième piézomètre en aval de la zone CMA afin de vérifier l'absence de pollution des eaux souterraines. Il doit transmettre le rapport du contrôle effectué en novembre 2025 et il lui a été demandé d'y joindre les documents régularisant la déclaration administrative de son piézomètre.

Enfin, les conditions du point n°8 du courrier préfectoral n°E/23-2607 du 28 décembre 2023 ont été vérifiées sur place et permettent de proposer à Monsieur le Préfet d'acter la reprise en mode normal de l'exploitation de la zone de conditionnement des acides organiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Autre, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

##### Rappel de l'Observation n°20231128-2 de l'inspection du 28/11/2023 :

*L'exploitant s'assurera que l'ensemble des produits présents au sein de son établissement sont stockés dans les zones dédiées.*

Dans sa réponse du 22/10/2024, l'exploitant a confirmé que le produit « anhydride acétique » (stock résiduel de 226 kg) est entreposé en zone SP (liquides inflammables).

En séance, il a indiqué l'absence de stockage actuel du produit sur le site.

**=> L'observation n°20231128-2 de l'inspection du 28/11/2023 est levée.**

##### Rappel de l'observation n°20231128-3 de l'inspection du 28/11/2023:

*En tant que déchets dangereux, les effluents pompés et stockés au sein de l'établissement dans des GRV auraient dû être comptabilisés dans l'état des stocks*

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique que des codes articles spécifiques ont été créés pour chaque type de déchet pouvant être généré en dehors du flux informatique habituel (ex : déchet pompé lors du rejet acide incidentel d'octobre 2023) afin de pouvoir les comptabiliser dans son état des stocks informatique.

Les codes articles suivants ont notamment été créés :

- Article 107116 - DÉCHETS BOUES
- Article 107131 - DÉCHETS SOLVANTS
- Article 151615 - DÉCHETS MINÉRALE BASIQUE
- Article 158365 - DÉCHETS MINÉRALE ACIDE

Les déchets valorisés ou les produits considérés abîmés ou périmés restent cependant comptabilisés dans les rubriques associées aux produits.

En séance, l'Inspection a pu constater le référencement des déchets de boues.

=> L'observation n°20231128-3 de l'inspection du 28/11/2023 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 4734

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Autre, Régime administratif

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024

### Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

### Constats :

Rappel de l'observation n°20231128-4 de l'inspection du 28/11/2023:

Le jour de l'inspection, l'état des stocks ne précisait pas les quantités présentes pour les rubriques n°4734-1 et 4734-2.

L'exploitant a précisé que le logiciel de gestion des stocks ne fournissait qu'un état brut qui était ensuite retravaillé par le personnel.

En séance, il a affiché son état des stocks brut puis la version synthétique et ensuite un extrait des stockages en zone CMA à la demande de l'Inspection.

Le distinguo entre les sous rubriques 4734-1 et 4734-2 a été également réalisé en quelques minutes.

Lors de la visite du site, le personnel a expliqué à l'Inspection les modalités de gestion des réceptions de produits en vrac (citernes) et en bâchés (déjà conditionnés).

=> L'observation n°20231128-4 de l'inspection du 28/11/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Rubrique 1436

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Autre, Régime administratif

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

**Constats :**

Rappel de l'observation n°20231128-5 de l'inspection du 28/11/2023 :

L'exploitant s'assurera du bon emplacement de ses préparations afin d'éviter tout risque de stockage de produits incompatibles.

L'objectif de l'observation était que l'exploitant mette en place un contrôle a posteriori pour s'assurer que l'ordre de production qui avait été décidé et implémenté était bien respecté par l'opérateur en charge du stockage pour éviter tout risque de placement d'un produit erroné pouvant générer un risque.

L'exploitant a expliqué en séance le cheminement de la vérification des livraisons en lien avec les

commandes effectuées.

Dès la réception, l'emplacement est déterminé par le logiciel Workflow.

Un protocole de livraison est systématiquement signé par le livreur.

Il n'y a pas de contrôle aléatoire planifié. Un contrôle est effectué sur l'ensemble lors de l'inventaire annuel. Le reste du temps, un signalement est émis si un article est présent sans être référencé.

Il a précisé que depuis l'erreur d'emplacement de 2023, aucune nouvelle erreur de stockage n'a été signalée.

Lors de la visite du site, le personnel a expliqué à l'Inspection les modalités de gestion des réceptions de produits en vrac (citernes) et en bâchés (déjà conditionnés).

**=> L'observation n°20231128-5 de l'inspection du 28/11/2023 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : SGS – Maîtrise d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation de l'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

**Constats :**

Rappel de l'observation 5 de l'inspection du 14/12/2022

*Il convient que l'exploitant renforce son organisation pour la définition et le suivi des actions à mettre en œuvre (y compris par les intervenants extérieurs) pour garantir (i) un fonctionnement nominal, (ii) un haut niveau de fiabilité des dispositifs techniques constitutifs d'une MMR, et (iii) la maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement.*

L'exploitant a expliqué que lors du choix des intervenants pour des travaux en zones à risques, une case « prévention EIPS » était cochée sur le formulaire de travaux afin de les informer de la zone à risque. En parallèle, l'exploitant a indiqué vérifier les attestations et certifications des intervenants.

Un travail d'évaluation des différents intervenants est en cours de planification afin de mener une campagne d'évaluation des différents fournisseurs dès 2026. L'évaluation permettra de décider soit du maintien du fournisseur, soit d'une demande d'amélioration, soit le remplacement par un fournisseur plus adapté. Les suites de l'incident émulseur ont déjà mis en exergue la nécessité de changer certains prestataires.

Rappel de l'observation 6 de l'inspection du 14/12/2022 (NC5)

*Il convient que l'exploitant s'interroge sur la gestion des anomalies touchant les équipements sensibles ou MMR dans l'objectif de maintenir en permanence un niveau de sécurité tel que défini dans son EDD. Il indiquera à l'inspection les suites données à cette réflexion générale ainsi que les dispositions mises en place pour l'alarme liée au risque de gel.*

En séance, l'exploitant a indiqué qu'un briefing était effectué chaque matin avec les équipes terrain pendant 15 minutes.

Il a ajouté que le traitement des anomalies minimales liées aux MMR était géré par l'équipe de maintenance interne. Le responsable de la maintenance a précisé que si l'anomalie ne générait pas de travaux, elle n'était pas forcément consignée dans l'outil GMAO.

Dès qu'une anomalie peut présenter un risque élevé (cf incident émulseur), l'information est remontée aux responsables qui décident en fonction de la gravité et des procédures existantes, les mesures compensatoires à mettre en place. Concernant l'incident d'émulseur du mois d'octobre, l'exploitant a indiqué avoir consigné l'ensemble des éléments dans la note technique rédigée pendant la gestion de crise.

L'Inspection a rappelé la nécessité de formaliser les évolutions apportées aux éléments participant au bon fonctionnement des MMR afin d'en assurer le suivi et maintenir ainsi, en permanence, un niveau de sécurité tel que défini dans son EDD.

Rappel de la non-conformité n°20231128-1 de l'inspection du 28/11/2023 :

*Lors de la visite, l'inspection constate que des travaux, prévus durant quelques jours, sont en cours dans le local motopompe. Pour des questions pratiques, les intervenants extérieurs ont bloqué la porte en position ouverte et ont désactivé l'alarme gel.*

L'exploitant a indiqué que le capteur étant positionné trop proche de la porte d'entrée, il s'enclenchait en hiver dès l'ouverture du local. Cette anomalie de fonctionnement a été consignée dans la GMAO et il est prévu de déplacer le capteur vers l'intérieur du local.

En attendant, un thermomètre dans le local permet un deuxième contrôle de la température.

Lors de la visite du local motopompe, l'Inspection a constaté la présence de 3 radiateurs que l'exploitant a indiqué avoir récemment installés. La température dans la pièce était sensiblement plus élevée qu'à l'extérieur.

**=> Les observations n°5 et n°6 de l'inspection du 14/12/2022 et la non-conformité n°20231128-1 de l'inspection du 28/11/2023 sont levées.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel de la Non-conformité n°20221214-1 de l'inspection du 14/12/2022 :</u> <i>L'exploitant ne respecte pas fréquemment les VLE relatives à l'azote global.</i></p> <p>Lors de l'inspection du 28/11/2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un plan d'action afin de réduire les émissions de NGL (azote) à la source. Ce plan d'action consiste à limiter les égouttures. À ce titre, des vannes ont été ajoutées aux flexibles. Les procédures ont été modifiées en conséquence et le personnel en a été informé.</p> <p>En séance, l'exploitant a affiché les résultats des mesures hebdomadaires de NGL reportées sur l'outil d'autosurveillance GIDAF depuis début 2025. L'Inspection relève des concentrations très élevées (jusqu'à 6 fois la concentration limite prescrite).</p> <p>L'exploitant explique avoir constaté ces dépassements et modifié les consignes liées au dépotage d'alcali depuis fin août 2025. Les effluents issus de la purge de l'évent-laveur sont désormais récupérés dans des GRV et réutilisés pour diluer l'alcali 24,5 % réceptionné dans les cuves. La dilution permet de remplir la deuxième citerne dédiée au stockage d'alcali à 20 %. Ainsi l'exploitant ne commande plus que de l'alcali dilué à 24,5 % et utilise l'eau des effluents du laveur de gaz pour produire son alcali à 20 %.</p> <p>L'Inspection a constaté que depuis la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, les concentrations en NGL ont nettement diminué et se rapprochent désormais du seuil des 150 mg/m<sup>3</sup> prescrits. Elle recommande cependant une vigilance car des dépassements ponctuels sont encore relevés même s'ils sont plus faibles que ceux de début 2025 (exemple : 208,64 mg/m<sup>3</sup> en octobre 2025). L'exploitant précise que les résultats trimestriels versés sur Gidaf sont également transmis au gestionnaire du réseau d'assainissement et qu'ils n'ont pas eu de remarques de sa part liées au dépassement de NGL.</p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant a montré le fonctionnement de l'évent-laveur avec la récupération des effluents en GRV et indiqué à l'Inspection qu'un déchargement et un chargement d'alcali sont opérés chaque semaine avec une dizaine de GRV conditionnés en zone de dépotage CMB. Leurs égouttures sont déversées dans le bassin de neutralisation qui rejoint ensuite le point de rejet.</p>

L'Inspection a constaté des erreurs dans les panneaux affichant le contenu de certaines cuves. L'alcali 24,5 % est ainsi affiché comme Alcali à 27 %. Elle a demandé à l'exploitant de procéder à la correction de l'identification du produit au plus vite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La non-conformité n°20221214-1 est remplacée par la suite n°20251204-1 :**

L'exploitant restera vigilant sur les dépassements de concentrations d'azote (NGL). Si des dépassements ponctuels persistent au premier trimestre 2026, il procédera à des actions correctives afin de respecter les seuils prescrits et en informera l'Inspection.

**Suite n°20251204-2 :**

L'exploitant vérifiera que les mentions des étiquettes d'affichage des cuves de l'ensemble de ses zones sont conformes aux produits stockés. En particulier, il modifiera l'affichage des cuves d'alcali afin qu'elles indiquent le bon pourcentage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Contrôle des paramètres des effluents**

**Référence réglementaire :** Lettre du 28/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

**Prescription contrôlée :**

**Surveillance du rejet n°1 (avant mélange avec les eaux usées)**

Dans l'attente de la reprise d'une exploitation normale dont les conditions sont fixées au point 8, l'exploitant assure un contrôle de la teneur en DCO des effluents industriels au point de rejet n°1 défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé et avant mélange avec les eaux usées :

- tous les jours, lors de la première semaine suivant la reprise des activités relatives aux acides organiques (les mesures internes sont autorisées) ;
- deux fois par semaine les semaines suivantes (les mesures internes sont autorisées) ;
- une fois par semaine par un organisme agréé.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur limite de rejet relative à la DCO et fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé.

**Constats :**

**Rappel de la suite n°20240627-1 :**

L'exploitant complétera le tableau de mesures internes des concentrations hebdomadaires en DCO transmises post-inspection par les flux massiques associés dont la valeur limite d'émission est fixée à 400 kg/j par l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

L'exploitant a indiqué dans sa réponse par courriel réaliser une quantification hebdomadaire de la DCO, sans l'associer néanmoins à un volume journalier particulier.

Il indique également que les résultats des mesures de concentration en DCO sont enregistrés sous GIDAF et font l'objet d'un calcul de flux en parallèle.

Selon ses indications, le flux moyen calculé de DCO rejeté est de 13,6 kg/j en tenant compte d'une concentration moyenne mesurée en DCO de 500 mg/l et d'un rejet de 10000 m3/an (volume effectif rejeté en 2024, soit 27 m3/j) soit un flux journalier en DCO rejeté inférieur au seuil autorisé de 400 kg/j.

**=> La suite n°20240627-1 de l'inspection du 27/06/2024 est levée.**

L'Inspection constate lors de la visite que les résultats des mesures bihebdomadaires des concentrations en DCO prescrites par le point n°5 de la lettre préfectorale de mesures d'urgence du 28/12/2023 n'ont pas été transmis à l'Inspection depuis le dernier envoi de juillet 2024.

Or le point n°5 de la lettre préfectorale de mesures d'urgence précise que les mesures devaient continuer jusqu'à reprise d'une exploitation normale à raison de : 2 mesures par semaine (en interne ou via un prestataire) et 1 fois par semaine par un bureau agréé. Elles concernent la teneur en DCO en concentration et en flux.

Post inspection, l'exploitant a transmis les relevés internes de mesures de concentrations en DCO réalisés depuis le début de l'incident. Un dépassement est constaté sur la journée du 13/08/2025 (2248 mg/L), dépassement également noté sur le relevé de mesures de l'organisme externe déposée sur GIDAF pour la journée du 13 août 2025 qui indique une concentration de 3022 mg/L, sans qu'aucune explication ne soit associée .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20251204-3 :**

**L'exploitant justifiera le dépassement en teneur de DCO constaté le 13 août 2025, et indiquera les moyens mis en œuvre, le cas échéant, pour ne plus constater un tel dépassement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Lettre du 28/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques de pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

**Prescription contrôlée :**

**Point 6 : Surveillance des eaux souterraines**

Suite à l'événement du 12 octobre 2023, et au plus tard dans le mois suivant la réception du présent courrier préfectoral, l'exploitant diligente une campagne exceptionnelle de surveillance des eaux souterraines au travers de son réseau de surveillance composé de 5 piézomètres. Les analyses sont effectuées au minimum sur les paramètres suivants :

- pH
- Composés Organiques Halogénés (AOX)
- Hydrocarbures
- Acide acétique
- Acide formique
- Formol.

**Article 4.3.15 de l'AP complémentaire du 20/02/2012 :**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place dont 2 en amont de l'établissement et 3 en aval dans les sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants :

- Composés organiques halogénés (AOX)
- Hydrocarbures

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant remplacera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les deux piézomètres situés au Nord du site (Pz4 et Pz5) par des piézomètres plus profonds permettant de garantir une hauteur d'eau d'au moins 3 mètres dans le tube piézométrique, même en basses eaux.

**Constats :**

**Rappel de la demande n°20231016-5 de l'inspection du 16/10/2023 :**

Suite à l'événement du 13/10/2023, l'exploitant réalisera un contrôle de la qualité des eaux souterraines afin de confirmer l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. Les paramètres recherchés seront ceux visés par l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 ainsi que le pH et tout autre paramètre permettant de caractériser les acides employés dans la zone CMA. Selon les résultats, des contrôles complémentaires pourront être réalisés. En cas de pollution avérée, l'exploitant proposera des mesures de gestion.

Cette demande a été maintenue lors de l'inspection du 27/06/2024 en raison de l'absence de mesures, caractérisant les acides employés, dans la campagne de mars 2024.

Rappel de la suite n°20240627-2 de l'inspection du 27/06/2024 :

L'exploitant poursuivra le suivi de la qualité des eaux souterraines initié en octobre 2023, en y intégrant l'ensemble des paramètres fixés au point 6 de l'annexe du courrier du 28/12/2023. Il assurera notamment un suivi particulier sur le pH.

Rappel de la suite n°20240627-3 de l'inspection du 27/06/2024 :

L'exploitant démontrera que le positionnement actuel des piézomètres Pz4bis et Pz5bis permet la détection et la mesure d'une éventuelle pollution émanant de tout point de la zone CMA située en amont de ces derniers dont celle survenue le 12/10/2023. Le cas échéant, il procédera à l'implantation d'un nouveau piézomètre aval dont il justifiera le positionnement.

En réponse aux 3 demandes et suites rappelées ci-dessus, l'exploitant indique avoir mis en place un nouveau piézomètre en aval de la zone CMA afin de vérifier et caractériser la présence d'acide en aval de la zone CMA. Il indique avoir mené une campagne de mesures incluant les paramètres demandés par l'article 6 de l'annexe du courrier préfectoral du 28/12/2023 le 17 novembre 2025. Le rapport est attendu pour décembre 2025 et sera transmis à l'Inspection dès sa réception.

En séance, l'exploitant a informé l'Inspection de problèmes constatés lors du prélèvement de l'échantillon relatif à la mesure du formol par le laboratoire. Des discussions sont en cours pour déterminer si le formol restera analysable ou devra faire l'objet d'une campagne complémentaire.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que tout nouveau piézomètre doit faire l'objet d'une déclaration via le dépôt d'un formulaire CERFA au titre de la Loi sur l'eau. Cette demande est ensuite transmise à l'Inspection. Elle demande à l'exploitant de régulariser la déclaration de son piézomètre et de lui transmettre en complément le rapport relatif à son installation (justifiant le positionnement du piézomètre) ainsi que le plan de localisation associé.

Le rapport d'installation du piézomètre a été transmis post inspection. L'Inspection note la réfection opérée sur deux des anciens piézomètres Pz1 et Pz2 dont les manchons ont été rehaussés, information non relayée par l'exploitant lors de l'inspection.

L'exploitant précise par ailleurs que la convention actuelle avec son prestataire est prévue pour le suivi de 5 piézomètres. A la suite du rapport de mesures, il a prévu de faire le point avec ce dernier pour décider de l'opportunité d'un suivi sur 6 piézomètres au lieu de 5 et de modifier le contrat en fonction. L'exploitant informera l'Inspection de la décision prise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite n°20251204-4 :

La suite n°20240627-3 est maintenue dans l'attente des éléments ci-dessous :

L'exploitant régularisera l'installation de son 6ème piézomètre via une déclaration de régularisation sur le site dédié.

Il transmettra à l'Inspection le formulaire de déclaration rempli. Il actualisera également les caractéristiques des piézomètres Pz1 et Pz2 le cas échéant.

Suite n°20251204-5 :

Dans l'attente du rapport de mesures des eaux souterraines effectuées le 17 novembre 2025, pour l'ensemble des paramètres demandés, la demande n°20231016-5 et la suite n°20240627-2 sont maintenues.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 8 : Diagnostic des réseaux d'eaux - Plan de réfection

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 28/12/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques de dégradation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>Point 7 : Inspection des réseaux - Plan de réfection</u></b>  Suite à l'événement du 12 octobre 2023, et au plus tard <u>dans le mois</u> suivant la réception du présent courrier préfectoral, l'exploitant réalise une inspection vidéo du <u>réseau d'eaux usées</u> de son site.  Sous 6 mois suivant la réception du présent courrier préfectoral, l'exploitant réalise une inspection vidéo de ses réseaux d'eaux industrielles et pluviales.  L'exploitant transmettra les rapports de ces contrôles à l'Inspection des installations classées et présentera le cas échéant un <u>plan de réfection des réseaux et des regards altérés sous 6 mois</u> à compter de la réception du présent courrier préfectoral, qu'il devra mettre en œuvre.</p> <p><b><u>Article 4.2.4 de l'APC du 20/02/2012</u></b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel de la non-conformité n°20231016-2 de l'inspection du 16/10/2023 :</u>  Concernant les réseaux d'eaux industrielles, l'exploitant réalisera un contrôle et curage de ses réseaux.</p> <p>Plusieurs campagnes d'investigations ont été menées sur ces réseaux :  L'exploitant a précisé dans ses bilans mensuels l'absence d'anomalie particulière constatée au cours des 1ère et 2ème campagnes d'investigations réalisées au niveau des zones CMA et CMB.  Il a transmis les derniers rapports des investigations menées, post inspection.  Le plan de réfection des réseaux d'eaux industrielles apparaît incomplet et mal identifié.</p>

Globalement, le contenu ne permet pas de vérifier si l'ensemble du linéaire des deux réseaux d'eaux industrielles (neutralisation et eaux exceptionnelles) a été inspecté sur toute leur longueur. Certains tronçons sont indiqués comme incomplètement inspectés et certains tronçons ne semblent pas avoir été contrôlés.

Un curage a été préconisé mais l'exploitant n'a pas transmis le justificatif de réalisation.

Le linéaire contrôlé n'est pas suffisamment référencé et ne permet pas de distinguer les raccordements de chaque zone de conditionnement et dépotage aux deux réseaux.

**=> La non-conformité n°20231016-2 de l'inspection du 16/10/2023 relative aux réseaux d'eaux industrielles est maintenue.**

Rappel de la suite n°20240627-4 de l'inspection du 27/06/2024 :

*Afin de valider la réfection du réseau des eaux usées et pluviales, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la réalisation de l'ensemble des travaux demandés.*

Dans son courrier de réponse transmis le 19/11/2025, l'exploitant a transmis les bons de travaux attestant de la remise en conformité des réseaux d'eaux usées (sur la partie hors zones CMA et CMA) et d'eaux pluviales (contrôle des différentes sections et traitement des anomalies considérées).

**=> La suite n°20240627-4 de l'inspection du 27/06/2024 est levée pour la partie réseaux d'eau usées et eaux pluviales.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20251204-6 :**

**L'exploitant complétera le plan de réfection de ses réseaux d'eaux industrielles par les tronçons manquants ou incomplets et consignera l'ensemble des réseaux sur un schéma clair distinguant les raccordements des zones d'activités vers chaque réseau et le linéaire de chaque réseau d'eaux industrielles sur l'ensemble du site jusqu'à l'exutoire des bassins.**

**Le cas échéant, il procédera aux travaux résultant des contrôles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 9 : Vérification des conditions de reprise en mode normal**

**Référence réglementaire :** Lettre du 28/12/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques de pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

## **Prescription contrôlée :**

### **Point 8 : Reprise d'une exploitation normale**

La reprise d'une exploitation normale est conditionnée par :

- La suppression de la gaine électrique du tampon « Acides Organiques » ;
- La mise en place d'une alarme de niveau très-haut dans le tampon « Acides Organiques » ;
- La mise en place d'un trop-plein gravitaire vers le réseau des eaux exceptionnelles ou pompe faisant office de trop-plein sur niveau très haut dans le tampon « Acides organiques ».

L'exploitant informera le Préfet et l'Inspection des installations classées lors de la reprise d'une exploitation normale d'activité suivant les conditions fixées ci-dessus, qui devra être effective dans les 4 mois suivant la réception du présent courrier.

Toute modification envisagée pour une reprise pérenne de l'activité, et notamment toute redéfinition du fonctionnement des tampons « Acides Organiques » et « Acides Minéraux », est soumise à l'avis de l'Inspection des installations classées et à l'accord du Préfet de Seine-et-Marne.

### **Article 4.3.7 de l'AP du 20/02/2012 :**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **Constats :**

### **Rappel des suites de l'inspection du 27/06/24 :**

*Dans l'attente des documents justificatifs, les non-conformités n°20231016-3 et n°20231016-4 et l'observation n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 sont maintenues.*

L'exploitant a transmis les schémas des installations modifiées.

Le schéma du tampon « acides organiques » indique bien

- les deux niveaux d'exploitation radar déclenchant la pompe pneumatique
- Deux niveaux haut et très haut
- le niveau haut déclenche le déversement du trop plein vers le bassin Reex en cas d'insuffisance de pompage vers la cuve aérienne
- le niveau très haut est associé à un gyrophare et une alarme sonore

Lors de la visite de la zone CMA, l'Inspection a pu constater la mise en place des différents éléments de l'installation. Le niveau d'alarme très haut est également reporté au niveau de la zone de dépotage via une alarme sonore et lumineuse (rouge) afin d'alerter les opérateurs de la zone de dépotage.

La fiche des consignes adoptées en mode transitoire était absente du panneau d'affichage. L'exploitant a indiqué qu'elle avait été probablement arrachée par les intempéries du jour. L'Inspection a rappelé à l'exploitant de veiller à ce que la fiche soit toujours en place.

L'Inspection a constaté la dégradation d'une partie du dallage de la zone de dépotage des acides, laissant entrevoir le silicone légèrement déformé ainsi que des gravats de dalle avec eau pouvant présenter un risque d'infiltration possible. L'exploitant a indiqué qu'un devis était en cours pour planifier la réfection du dallage de la zone et que le joint en silicone sous la dalle n'était pas endommagé.

<p>L'Inspection constate que les trois conditions permettant la reprise du fonctionnement en mode normal du tampon « Acides organiques » du point 8 du courrier préfectoral n°E/23-2607 du 23/12/2023 sont effectives.</p> <p>Post inspection, elle a demandé à l'exploitant de lui remettre les justificatifs d'essai attestant du bon fonctionnement du tampon organique modifié.</p> <p><b>L'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'autoriser la remise en fonctionnement normal du tampon « acides organiques » de la zone CMA du site.</b></p> <p>=&gt; Les non-conformités n°20231016-3 et n°20231016-4 et l'observation n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 peuvent être levées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Suite n°20251204-7 :</b> L'exploitant veillera à la présence permanente de l'affichage des consignes et procédera à la réfection du dallage de la zone de dépotage des acides.</p> <p><b>Suite n°20251204-8 :</b> L'exploitant transmettra les justificatifs attestant du bon fonctionnement du tampon organique modifié.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 10 : Suites de l'incident fuite d'émulseur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retex et Maîtrise des procédés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Annexe I : Système de gestion de la sécurité</u> Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <p>3. <u>Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</u> Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la note finale, relative à l'incident de fuite d'émulseur du local de sprinklage en date du 4</p>

octobre 2025, émise par l'exploitant le 22/10/2025, l'Inspection a procédé à une visite du site pour constater la mise en place du moyen de contrôle du niveau des cuves d'émulseur ainsi que les nouvelles consignes en cas d'arrêt ou redémarrage électrique des équipements liées au sprinklage. Elle a constaté la présence d'une plaque apposée sur la vidange de la rétention du local . L'exploitant lui a indiqué l'emplacement du nouveau capteur de mesures du niveau de la cuve d'émulseur positionné sur la tuyauterie au-dessus des cuves.

**Type de suites proposées :** Sans suite